



AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE  
SE DEROULANT SUR L'ESPACE PUBLIC  
**FETE DE LA MUSIQUE 2023**  
MODALITES D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de la ville de Bar sur Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122.24 et suivants ;

Vu l'article 18 de la loi 2007-1787 du 20/12/2007 modifiant l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

- Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions particulières des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les demandes par lesquelles les restaurateurs, les cafés et commerçant sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser des animations musicales et des concerts gratuits dans le cadre de la fête de la musique 2023, sur le commune de Bar sur Aube ;

Vu l'avis favorable du maire à organiser cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'organiser les animations musicales et concerts gratuits sur le domaine communal le mercredi 21 juin 2023.

Les associations, les restaurateurs et les cafés désignés ci-dessous, représentés par leur président, gérant ou propriétaire, sont autorisés à occuper l'emplacement devant leur établissement pour une animation musicale ou un concert gratuit se déroulant en plein air pour :

- Le café du Jardin : DJ Flow'animations
- Le Café du Fer à Cheval : un concert de JM'S Group
- Cave et saveurs et L'Arbane: concert Sorbet Citron

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour le mercredi 21 juin 2023. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : stationnement et circulation

Les services techniques municipaux prendront les arrêtés règlementant la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du passage des véhicules et des piétons.

ARTICLE 4 : Ouverture des débits de boissons permanents et temporaires

A l'occasion de la Fête de la musique, tous les débits de boissons sont autorisés à ouvrir la nuit du 21 au 22 juin (arrêté préfectoral n°01-4412A du 14 /12/ 2011). Les associations ou commerces désirant tenir une buvette devront en faire la demande auprès de la mairie.

#### ARTICLE 5 : Sonorisation / bruit

Une dérogation exceptionnelle relative aux obligations légales applicables en matière de lutte contre le bruit est accordée pour la durée des concerts et animations pour les émissions sonores (musique) dues aux événements festifs se déroulant en plein air le mercredi 21 juin et le jeudi 22 juin 2023 matin.

#### ARTICLE 6 : Droits SACEM

Les permissionnaires devront s'acquitter des obligations en matière de déclaration et droits à régler auprès de la SACEM.

#### ARTICLE 7 : Moyens techniques/personnel mis à disposition

Les demandes de matériels ou prestations de service aux organismes extérieurs (branchements ERDF, containers, installation des stands, sonorisation, sécurité et secours,...) sont effectuées les organisateurs et à leur charge exclusive.

L'installation du matériel technique et des stands sera exclusivement effectuée par les organisateurs (sauf accords préalables).

L'installation des podiums sera réalisée par les services techniques municipaux. Le démontage sera effectué par les services municipaux après la manifestation.

#### ARTICLE 8 : Recommandations techniques et prescriptions

Les organisateurs appliqueront les prescriptions suivantes :

- Le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.
- Tout piquetage des tentes est interdit sans autorisation et doivent être lestées au sol.- Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- La vente ou la distribution directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Dans l'hypothèse d'un événement météorologique exceptionnel le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances.

#### ARTICLE 9 : Livraison et installation des matériels

La livraison et l'installation du matériel demandé seront effectuées par les services techniques. L'installation des panneaux sera effectuée par les services techniques.

La présence des organisateurs lors de la livraison du matériel est impérative.

#### ARTICLE 10 : Sécurité

Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité.

Les organisateurs devront assurer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à leur animation.

#### ARTICLE 11 : occupation gratuite du domaine public

L'occupation du domaine public communal est accordée à titre gracieux pendant la fête de la musique.

#### ARTICLE 12 : responsabilité de l'organisateur

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

#### ARTICLE 13 : pouvoirs de police du maire

Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la chef de la Police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et dont une copie sera adressée, pour

information à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube et à Monsieur le chef de centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 13 juin 2023



Le Maire,

Philippe BORDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.